

## **GE\_GERICHTE ACPR/299/2014 vom 18. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_299\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_299_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/299/2014 du 18 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/299/2014 del 18 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures, ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 7/15 - P/10476/2012

#### **E. 2**

La première question à examiner au titre de la recevabilité consiste à déterminer si l'acte querellé est sujet à recours (art. 393 CPP).

##### **E. 2.1**

Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (art. 9 al. 1 CPP). Selon l'art. 324 al. 2 CPP, l'acte d'accusation n'est pas sujet à recours. Certains codes de procédure pénale cantonaux prévoyaient que la mise en accusation était attaquant alors que d'autres excluaient une telle possibilité. Les experts participant à l'unification de la procédure pénale en Suisse entendaient que la mise en accusation soit sujette à recours. Si l'art. 324 al. 2 CPP exclut cette possibilité, c'est notamment par respect de la maxime de célérité. Cette renonciation se justifie parce que, selon l'art. 329 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure du tribunal saisi est tenue de procéder à un examen provisoire de l'acte d'accusation dès réception de celui-ci ainsi que du dossier qui l'accompagne, afin de déterminer si l'acte d'accusation et le dossier ont été établis régulièrement. Au demeurant, c'est la tâche même du tribunal chargé de juger au fond de déterminer si les accusations portées contre le prévenu l'ont été à bon droit (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1258). L'acte d'accusation doit, notamment, désigner les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 let. f CPP), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g).

##### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 329 CPP, la direction de la procédure examine prima facie l'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal décide ensuite s'il estime nécessaire de renvoyer l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (al. 2), voire de suspendre ou de classer tout ou partie de la procédure (al. 3 à 5). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation, lorsqu'il estime que les faits exposés dans celui-ci pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre

infraction, mais qu'il ne répond pas aux exigences légales. Dans ce cadre, le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005 donne comme exemple le cas du prévenu accusé d'abus de confiance qualifié. Le tribunal peut être d'avis que le comportement incriminé pourrait aussi être qualifié juridiquement d'escroquerie. Il est donc compréhensible que l'acte d'accusation ne décrive, par exemple, pas par quel comportement le prévenu a agi dolosivement. Il manque ainsi un élément factuel nécessaire pour permettre au tribunal de qualifier juridiquement le comportement d'escroquerie. En pareille situation, l'al. 1 permet au

- 8/15 - P/10476/2012 tribunal d'inviter le ministère public à modifier son acte d'accusation. Il lui impartit un délai à cet effet. Toutefois, le ministère public n'est pas tenu de modifier son acte d'accusation (FF 2006 1263 et 1264). Enfin, lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art 344 CPP). Dans cette situation, les faits, tels qu'ils sont présentés dans le texte de l'acte d'accusation, forment les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de plusieurs infractions. La doctrine cite par exemple le cas du vol contenu dans l'infraction de brigandage ou la commission à titre de complice contenue dans celle d'auteur principal (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 5 ad art. 344). Tant dans le cas de l'art. 333 CPP que dans celui de l'art. 344 CPP, le tribunal souhaite s'écarter du contenu de l'acte d'accusation. Dans la première hypothèse, c'est la partie factuelle qui ne correspond pas à l'appréciation qu'il s'est fait de l'affaire : un renvoi devant le ministère public de l'acte d'accusation s'impose; dans la seconde, c'est la partie juridique, un tel renvoi n'est pas nécessaire. Toutefois, selon la doctrine, le tribunal du fond est en principe lié par le complexe de faits (« Lebensvorgang »), c'est-à-dire par le « thème » du procès, ce conformément à la maxime d'accusation. Les compléments de l'acte d'accusation doivent donc se situer dans le cadre fixé par le complexe de faits qu'il décrit (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 3 ad art. 333). En d'autres termes, il arrive que la maxime d'accusation se heurte à d'autres principes cardinaux de la procédure pénale, tels que le principe de la légalité et le principe de la vérité matérielle. Il en découle que toute adaptation de l'acte d'accusation ne constitue pas une violation du principe d'accusation, y compris lorsque l'acte d'accusation doit être complété par des éléments de faits nouveaux. Cependant, un complément à l'acte d'accusation ne peut se concevoir que si les faits y sont pour l'essentiel ("im Kern") déjà contenus (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 52 et suivants ad art. 9; ACPR/243/2013 du 31 mai 2013).

### **E. 2.3**

Lorsque le ministère public estime que seule une partie des faits présente une prévention suffisante d'infraction et rend une ordonnance pénale pour ces derniers, cela implique, pour les autres faits, pour lesquels les charges sont insuffisantes, que l'ordonnance pénale vaut alors classement partiel implicite. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. La voie de l'opposition est ouverte à la partie plaignante contre l'ordonnance pénale lorsqu'elle dispose d'un

- 9/15 - P/10476/2012 intérêt juridique à faire prévaloir une qualification juridique plutôt qu'une autre par rapport à un état de fait non contesté. Contre le classement, implicite ou

explicite, c'est la voie du recours qui est ouverte. De surcroît, la voie de l'opposition aurait pour effet de renvoyer le prévenu devant le tribunal de première instance sans qu'il existât un acte d'accusation complet, le prévenu se voyant alors reprocher des faits non retenus pour lesquels le classement implicite a été prononcé. Cette situation pourrait rendre confus ce qui est exactement reproché au prévenu (ATF 138 IV 241 consid.

#### **E. 2.4**

La qualité de prévenu s'acquiert moins par un acte formel que par le simple fait qu'une procédure est ouverte contre une personne soupçonnée; une ordonnance d'ouverture d'instruction, au sens de l'art. 309 al. 3 CPP, suffit à cet égard (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1247; ACPR/364/2011 du 8 décembre 2011; ACPR/56/2012 du 10 février 2012), sans que soit nécessaire une « mise en prévention » ou une notification des charges (ACPR/230/2011 du 31 août 2011; ACPR/358/2011 du 2 décembre 2011; ACPR/56/2012 du 10 février 2012 ; ACPR/182/2012 du 2 mai 2012). Cette ordonnance a une portée purement interne (Message, loc. cit.) et revêt un caractère déclaratoire (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 1227); elle sert notamment à fixer à partir de quand la police est dessaisie du dossier (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 32 ad art. 310) et ne pourra plus agir que sur délégation du ministère public (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 759).

Par ailleurs, une extension de l'instruction, au sens de l'art. 311 al. 2 CPP, n'est pas nécessaire à la poursuite de simples infractions connexes (« Nebendelikte »; N. SCHMID, op. cit., n. 6 ad art. 311). Si cette souplesse semble critiquée sous l'angle du droit d'être entendu, en tant qu'elle conduirait à une poursuite tacite de ces faits-là (« stillschweigender Tatvorwurf »; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, ibid., n. 15 ad art. 311), elle n'est pas mise en question lorsque ceux-ci ressortaient déjà des pièces du dossier et n'ont pas dicté en eux-mêmes la prise de mesures de contrainte (Ibid.). Ainsi, lorsque les faits dénoncés procèdent tous d'un même complexe, une extension formelle de l'instruction à d'autres infractions, au sens de l'art. 311 al. 2 CPP, n'apparaît alors pas nécessaire. Une requête en ce sens est sans objet, donc irrecevable (ACPR/142/2012 du 10 avril 2012). Au contraire, le recours contre un refus de mettre en prévention pour des faits non connexes doit être traité comme une ordonnance de non-entrée en matière (ACPR/230/2011 précité).

Afin de délimiter les faits connexes de ceux qui ne le sont pas, il convient d'examiner si la requête de la partie plaignante peut être assimilée à une plainte pénale, auquel cas le ministère public doit statuer; dans le cas contraire, une décision formelle n'est pas nécessaire, le requérant ne disposant d'ailleurs d'aucun intérêt juridiquement

- 10/15 - P/10476/2012 protégé à recourir (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 17 ad art. 311; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 16 ad art. 311).

#### **E. 3**

En l'espèce, le Ministère public a, lors de l'audience du 19 mars 2014, indiqué aux parties qu'il s'apprêtait à renvoyer en jugement le prévenu pour lésions corporelles graves (art. 122 CP), menaces (art. 180 CP) et dommages à la propriété (art. 144 CP). Nonobstant une requête en ce sens du recourant, il a rejeté la prévention de tentative de meurtre (art. 22, 23 et 111 CP). Il a, par ordonnance du 17 avril 2014, prononcé le classement partiel de la

procédure s'agissant, notamment, de cette infraction.

Il convient donc de déterminer si la décision du Ministère public de classer une prévention de tentative d'homicide, lorsqu'il renvoie en jugement le prévenu pour des faits immédiatement connexes en les qualifiant de lésions corporelles graves et de menaces, est sujette à recours. En d'autres termes, le Ministère public rend-il une ordonnance sujette à recours lorsqu'il classe une qualification juridique ou des faits complémentaires qui ne ressortent pas de son acte d'accusation, mais qui y sont si étroitement liés qu'ils pourraient être appréhendés par le tribunal de première instance conformément à la loi ?

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'acte d'accusation, au vu de la décision querellée, ne retiendra pas l'intention de tuer. Par conséquent, il est manifeste que le tribunal de première instance saisi ne pourrait pas - au cas où il estimerait, contrairement à l'opinion actuelle du Ministère public, qu'une telle intention existe - requalifier juridiquement les faits, au sens de l'art. 344 CPP, dès lors qu'un des éléments constitutifs de l'homicide ferait défaut dans l'acte d'accusation. La seule voie qui pourrait donc être empruntée serait celle prévue par l'art. 333 CPP, qui autorise le tribunal de première instance à renvoyer l'acte d'accusation au ministère public si l'état de faits présenté peut remplir les conditions d'une autre infraction, mais qu'il apparaît nécessaire, en vertu du principe d'accusation, de le compléter. Admettre que le ministère public rende une ordonnance de classement partiel pour tout ce qui n'est pas expressément retenu dans l'acte d'accusation viendrait à priver, d'emblée et définitivement, le tribunal de première instance de la faculté accordée par l'art. 333 CPP, qui deviendrait ainsi lettre morte. En effet, l'entrée en force d'un tel classement interdirait systématiquement la saisine du tribunal et le retour du dossier au ministère public en vertu du principe ne bis in idem. Théoriquement, la partie plaignante pourrait ainsi demander la mise en accusation pour chacune des infractions de la partie spéciale du CP et obtenir à chaque fois une ordonnance de classement partiel attaquable, ce qui n'est pas admissible.

- 11/15 - P/10476/2012 Si l'on reprend l'exemple cité ci-dessus par le Message du Conseil fédéral, des faits initialement qualifiés d'abus de confiance ne pourraient jamais être complétés, sous l'angle de la tromperie astucieuse, pour remplir les éléments constitutifs d'une escroquerie, en raison du classement partiel intervenu à l'endroit des faits non retenus dans l'acte d'accusation. C'est pourquoi, le prononcé d'un classement partiel, distinct de l'acte d'accusation, ne répond à aucun intérêt juridiquement protégé, lorsque le complexe de faits visé par les deux actes est le même. Même plus, un tel prononcé va à l'encontre de la loi, car il interdit au tribunal de première instance d'exercer une compétence qui lui est expressément assurée par le CPP, à savoir de renvoyer l'acte d'accusation au Ministère public pour compléter l'état de fait et pour permettre d'appréhender une infraction qui n'y était pas contenue, et donc exercer une sorte de contrôle juridictionnel sur l'acte d'accusation qui n'incombe pas à la Chambre de céans. Bien entendu, il en va différemment lorsque deux constellations factuelles distinctes (par exemple un brigandage et un trafic de stupéfiants) sont appréhendées par une même procédure, mais que seule l'une d'entre elles est renvoyée en jugement. Dans ce cas, il est évident que la victime (du brigandage, par exemple), qui ne sera, par hypothèse, pas présente aux débats de première instance en raison du classement de cette partie de la procédure, a un intérêt à obtenir une décision sujette à recours.

### **E. 3.2**

Ainsi que cela ressort de la jurisprudence citée ci-dessus, la raison d'être de l'obligation de rendre une ordonnance de classement partiel, lorsque le ministère public prononce une ordonnance pénale seulement sur une partie des faits instruits, est de permettre à la partie plaignante de se plaindre, indirectement, de l'établissement des faits retenus par l'ordonnance pénale. Il existe donc un certain parallélisme entre le droit d'opposition du prévenu contre l'ordonnance pénale et le droit de recours de la partie plaignante contre l'ordonnance de classement partiel. Par ailleurs, le recours contre l'ordonnance de classement partiel rendue simultanément à une ordonnance pénale répond à la nécessité d'assurer un contrôle juridictionnel de l'activité du ministère public. En effet, à défaut de prévoir une telle voie de recours et à supposer que l'ordonnance pénale entre en force faute d'opposition, la décision de ne pas poursuivre une partie des faits ne serait contrôlée par aucun tribunal. Or, une telle nécessité n'existe pas lors de la notification de l'acte d'accusation, puisque le tribunal de première instance vérifie d'office son caractère complet, les parties étant autorisées à faire spontanément valoir, cas échéant par le biais d'un incident, que certaines infractions commises n'ont pas été poursuivies. Le principe de l'égalité des armes serait ainsi violé si la partie plaignante disposait d'une voie de recours supplémentaire contre l'ordonnance de classement partiel rendue en parallèle à un renvoi en jugement et pouvait par là se plaindre de

- 12/15 - P/10476/2012 l'établissement des faits, alors que le prévenu, de son côté, ne dispose d'aucune voie de droit spécifique pour se plaindre du contenu de l'acte d'accusation.

### **E. 3.3**

En outre, une demande de mise en prévention pour des faits qui sont connexes à ceux déjà poursuivis n'a pas à être traitée par une décision sujette à recours. En l'occurrence, les faits pour lesquels le recourant a demandé une mise en prévention complémentaire, soit un renvoi en jugement, sont connexes, voire identiques, à ceux pour lesquels le prévenu sera, très vraisemblablement, renvoyé en jugement, et découlent du même complexe. Comme on l'a déjà évoqué ci-dessus, la seule différence soulignée par le Ministère public est l'intention de tuer, qui faisait défaut selon lui. D'ailleurs, le recourant ne prétend pas que l'état de faits pour lequel il entendait obtenir une mise en prévention soit distinct. Les dépositions sur lesquelles il s'appuie ont toutes été effectuées dans le même cadre. Par conséquent, la demande formée par le recourant ne saurait être assimilée à une plainte pénale dénonçant des faits autres que ceux connus de l'autorité. Il en découle que le recourant n'avait pas d'intérêt juridiquement protégé à voir sa requête traitée à l'égal d'une plainte pénale et à obtenir une décision de classement sujette à recours.

### **E. 3.4**

Enfin, il découle de la volonté claire du législateur de ne pas admettre de recours contre l'acte d'accusation. Reconnaître au ministère public la compétence de prononcer une ordonnance de classement partiel sujette à recours sur des faits qui sont essentiellement contenus dans l'acte d'accusation, reviendrait à créer, de manière détournée, une voie de recours contre l'acte d'accusation lui-même, partant à contourner la loi. En effet, cela permettrait à la partie plaignante de faire valoir des droits dans la rédaction de l'acte d'accusation, alors qu'une telle prérogative n'existe pas pour le prévenu, qui ne peut pas contraindre le Ministère public à écarter des accusations qu'il estime infondées, mais doit attendre le prononcé du tribunal de première instance. La partie plaignante, en multipliant les demandes de mise en prévention pour des infractions connexes, pourrait donc, à

supposer qu'on les considère sujette à recours, façonner l'acte d'accusation à sa guise, ce qui ralentirait d'autant la procédure de renvoi en jugement. Or, c'est précisément pour des questions de célérité que le législateur a refusé d'ouvrir une voie de recours contre l'acte d'accusation. La décision querellée n'est donc pas, contrairement à son intitulé, une ordonnance de classement partiel, mais, bien plutôt, une partie de l'acte d'accusation, qui explicite cet écrit, et n'est, dès lors, pas sujette à recours.

- 13/15 - P/10476/2012

#### **E. 4**

Dans cette mesure, les infractions visées par l'ordonnance querellée ne sont donc pas classées.

Aucune voie de droit n'étant ouverte contre l'ordonnance querellée, le recours est irrecevable, conformément à la jurisprudence de la Chambre de céans (ACPR/243/2013 précité).

#### **E. 5**

Le recourant, dont le recours est déclaré irrecevable, supporte, en principe, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

L'irrecevabilité du recours était notoire, car conforme à la jurisprudence accessible de la Chambre de céans, mais le Ministère public avait indiqué, sur l'ordonnance entreprise, des voies de recours, qui se sont révélées erronées.

Il en sera tenu compte et les frais seront donc mis pour moitié à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/10476/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.